Nº 58991

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant réforme de l'assurance accident et modifiant:

- 1. le Code de la Sécurité sociale,
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- 4. le Code du Travail.
- 5. la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement au soutien au développement rural,
- 6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(24.10.2008)

Par dépêche du 26 juin 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé, "dans les meilleurs délais" bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, le projet a pour but de réformer l'assurance accident, une des branches les plus anciennes de la sécurité sociale luxembourgeoise.

Préparé de longue date, le projet sous avis se base essentiellement sur les propositions et suggestions faites par le Conseil économique et social (CES) dans son avis du 2 octobre 2001, "à la demande formulée par le gouvernement en 1992 (!)".

Même si, en raison de l'envergure et de la complexité de la réforme, l'entrée en vigueur de la nouvelle législation est reportée au 1er janvier 2010, il convient de noter que certaines dispositions entreront en vigueur le mois suivant la publication au Mémorial. Il s'agit notamment des articles visant une harmonisation de la gestion et de l'organisation de l'assurance accident avec les autres organismes de sécurité sociale, réorganisées dans le cadre de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Or, comme l'entrée en vigueur de la loi précitée se situe au 1er janvier 2009, le projet sous avis revêt tout à coup, après 16 années de préparation, un certain caractère d'urgence! Ceci explique du moins en partie pourquoi la Chambre est invitée, une fois de plus, à émettre son avis au sujet d'un projet de loi volumineux et extrêmement complexe "dans les meilleurs délais".

*

HISTORIQUE

Entrée en vigueur en 1903, la loi du 5 avril 1902 concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents visait à indemniser les victimes d'un accident de travail, tout en leur évitant de

devoir intenter une action en réparation contre leur employeur. En 1909, le champ d'application de l'assurance accident fut étendu aux exploitations agricoles et forestières.

La loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des assurances sociales a abrogé celle du 5 avril 1902, en regroupant dans un même code l'assurance maladie (livre I), l'assurance contre les accidents (livre II), l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (livre III), ainsi que les dispositions communes applicables aux différents organismes de sécurité sociale (livre IV).

Le champ d'application de l'assurance accident a ensuite été progressivement étendu, d'abord par la loi du 21 juin 1946, qui a en outre introduit la possibilité d'extension par voie réglementaire, puis par divers règlements grand-ducaux pour couvrir actuellement l'ensemble des activités professionnelles, salariées et non salariées. S'y ajoutent de nombreuses autres activités assurées dans le cadre d'un régime spécial dont les prestations sont intégralement prises en charge par l'Etat.

Quant aux fonctionnaires et employés publics de l'Etat, des communes et des établissements publics admis à un régime de pension spécial, il est à noter que leur admission à l'assurance accident a été introduite par la loi du 24 avril 1954.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis sur la réforme de l'assurance accident, le CES constate que, "au cours des premières décennies après son introduction, le système de l'indemnisation forfaitaire était sans doute adéquat. Les accidentés du travail étaient des travailleurs manuels pour lesquels les séquelles médicales d'un accident (p. ex. une amputation) produisaient généralement des effets similaires sur la capacité de travail et partant sur le revenu professionnel".

Compte tenu de l'extension du champ d'application de l'assurance accident à l'ensemble des activités professionnelles salariées et non salariées, le CES estime que "dans le contexte économique et social actuel, l'application uniforme d'un taux d'incapacité de travail, dépendant en principe uniquement des lésions médicalement constatées, ne saurait aboutir qu'à des injustices. Il conduit en effet à ne pas indemniser intégralement la perte de revenu professionnel subie par certains assurés, tout en accordant une indemnité substantielle à la majorité des bénéficiaires en l'absence de toute perte matérielle".

Les auteurs du projet sous avis tiennent compte de ces observations et suivent les propositions tout à fait innovantes du CES visant à abandonner le principe de l'indemnisation forfaitaire au profit d'une rente accident destinée à indemniser la seule perte de revenu professionnel effective.

Ils proposent en outre d'indemniser les préjudices extrapatrimoniaux sur base de barèmes officiels faisant abstraction du revenu de l'assuré.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie l'approche préconisée tant par le CES que par les auteurs du projet puisqu'elle permet de rendre l'indemnisation plus transparente, tout en éliminant les injustices résultant d'un système à indemnisation forfaitaire.

La détermination du montant de l'indemnité pour préjudices extrapatrimoniaux en fonction d'un montant uniforme pour tous les assurés, quel que soit leur revenu professionnel, renforce en outre le principe de l'égalité de traitement.

Il en est de même en ce qui concerne l'indemnisation du dommage moral des survivants. Aux termes de l'exposé des motifs, "l'assurance accident indemnisera le dommage moral des survivants par l'allocation d'un forfait compte tenu du droit à une rente de survie ou des liens ayant existé entre l'assuré décédé et l'ayant droit".

L'introduction d'un nouveau système d'indemnisation, plus juste et plus transparent, constitue ainsi l'innovation majeure du projet sous avis.

*

EXAMEN DU TEXTE

L'article 1er du projet de loi modifie le livre II du Code de la sécurité sociale (CSS), intitulé "assurance accident".

Chapitre Ier: Champ d'application

Le texte sous avis n'apporte que peu de modifications au champ d'application de l'assurance accident, dont le régime général couvre actuellement l'ensemble des activités professionnelles salariées et non salariées.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate avec satisfaction que les auteurs du projet n'ont pas suivi les propositions du CES visant l'intégration dans le régime général des fonctionnaires jouissant d'un régime spécial de pension. Ils proposent à l'article 86 CSS de maintenir le régime spécial des fonctionnaires, qui se caractérise par des règles anticumul particulières applicables aux agents dont l'entrée en service se situe avant le 1er janvier 1999, ainsi que par un mode de financement distinct.

Les conditions et modalités particulières applicables audit régime spécial sont actuellement déterminées par l'arrêté grand-ducal du 8 mars 1961 concernant l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés publics jouissant d'un régime spécial de pensions de retraite.

Ainsi l'Etat, en tant qu'employeur, ne paie pas de cotisations pour les agents bénéficiant d'un régime spécial de pension, mais rembourse à l'assurance accident les dépenses engendrées par les prestations qui leur ont été liquidées. L'Etat peut donc être considéré comme étant son propre assureur, l'Association d'assurance contre les accidents ne faisant qu'avancer les prestations pour son compte.

Or, l'assurance accident a été introduite dans le souci d'éviter aux victimes d'accidents de travail de devoir intenter une action en réparation contre leur employeur. Mis à part les difficultés auxquelles se heurtaient les victimes dans leur action en justice, la réparation du préjudice causé se montrait souvent difficile, voire impossible du fait de l'insolvabilité de l'employeur.

Le risque de l'insolvabilité de l'Etat-patron n'étant pas donné, il n'y a aucune nécessité pour l'Etat en tant qu'employeur de s'assurer, moyennant cotisations, auprès de l'Association d'assurance contre les accidents. Un manque de solidarité à l'égard des autres employeurs ne peut toutefois être évoqué, du fait que l'Etat contribue déjà à diverses prestations de l'assurance accident.

Une intégration des fonctionnaires dans le régime général, avec comme conséquence l'abandon du système de remboursement en faveur d'un régime basé sur le paiement de cotisations, n'est donc pas indiquée. Ceci d'autant moins que, pour des raisons budgétaires bien évidentes, elle pourrait risquer la diminution des autres contributions de l'Etat à l'assurance accident.

Actuellement, les "délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale et des juridictions sociales ou jouissant d'un congé syndical accordé en vertu des dispositions légales ou réglementaires afférentes" sont assurés dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident. Or, il ressort du commentaire des articles que le champ d'application ainsi défini est jugé "trop restrictif et désuet en ce qui concerne le congé syndical, notion ne figurant pas dans le Code du travail".

Par conséquent, les auteurs proposent de ne plus tenir compte de la notion de congé syndical et d'étendre la couverture aux délégués "participant aux réunions de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire".

Si la Chambre approuve parfaitement l'extension de l'assurance proposée par les auteurs, elle ne peut que s'opposer à ce que les délégués jouissant d'un congé syndical ne soient plus expressément couverts par l'assurance accident. En effet, bien que la notion de congé syndical ne figure pas dans le Code du travail, le "congé pour activité syndicale ou politique" a tout de même sa base légale puisqu'il figure à l'article 28 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre propose par conséquent de compléter comme suit le point 3 de l'article 91 CSS:

"... de l'Office national de conciliation ou participant à des réunions de toute autre instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, ainsi que ceux jouissant d'un congé pour activité syndicale accordé en vertu des dispositions légales ou réglementaires afférentes, à condition qu'ils ne soient pas assurés à un autre titre; ".

Quant à l'extension de l'assurance accident au bénévolat, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite les auteurs pour leur initiative. Elle se doit toutefois de faire remarquer que la couverture de ces personnes se fera dans les conditions à déterminer par règlement grand-ducal. Afin de pouvoir apprécier plus amplement la portée réelle de cette mesure innovatrice, il aurait été préférable de joindre au projet de loi sous avis, le projet de règlement grand-ducal afférent.

Chapitre II: Prestations de l'assuré

Prestations en nature

La Chambre apprécie que le principe de la prise en charge intégrale des prestations de soins de santé, de même que de celles de l'assurance dépendance imputables à un accident ou une maladie professionnelle soit maintenu.

Quant à la réparation du dégât causé au véhicule, la Chambre constate que les auteurs essaient de concilier les vues divergentes des groupes patronal et salarial, ressortissant de l'avis du CES. L'introduction d'une franchise correspondant à deux tiers du salaire social minimum va de pair avec un relèvement substantiel du plafond d'indemnisation à respectivement cinq ou sept fois le salaire social minimum. Il en est de même en ce qui concerne l'abandon de l'exigence d'une lésion corporelle qui, d'après le commentaire des articles, vise en outre à faire disparaître "le contentieux portant sur l'existence de lésions alléguées attestées par des certificats médicaux invérifiables et subies prétendument dans des accidents bénins".

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'introduction d'une franchise, elle aurait toutefois préféré que les auteurs optent en faveur d'un montant variable en fonction du revenu de l'assuré.

Rente complète et rente partielle

Aux termes de l'exposé des motifs, "la perte de revenu sera évaluée et indemnisée séparément des autres préjudices résultant du dommage corporel, innovation majeure du présent projet. Dorénavant la rente accident n'indemnisera que la perte de revenu effective subie par l'assuré du fait de l'accident ou de la maladie professionnelle".

Le projet de loi sous avis introduit une nouvelle base de calcul pour la rente complète qui ne sera plus fixée à 86,5% de la rémunération moyenne annuelle, mais calculée sur base du revenu professionnel intégral réalisé avant la survenance de l'accident. Elle sera en outre soumise aux charges sociales et fiscales comme tout autre revenu de remplacement.

D'après la législation actuelle, la rente partielle indemnise de manière forfaitaire tant la perte de revenu que tout autre préjudice matériel ou moral dû à un accident ou une maladie professionnelle. Le montant attribué est actuellement calculé en fonction du taux d'incapacité permanente partielle, ainsi que de la rente plénière. Si ce système de calcul était pleinement justifié au moment de l'introduction de l'assurance accident, il n'offre plus d'indemnisation adéquate dans le contexte actuel.

Ainsi, un même taux d'incapacité donne lieu à des prestations fort divergentes, dépendant de la situation socioprofessionnelle de l'assuré.

Par conséquent, les auteurs proposent de limiter la rente partielle à l'indemnisation de la perte de revenu réelle due à un accident ou une maladie professionnelle. L'indemnisation est toutefois soumise à la condition que l'assuré justifie d'un taux d'incapacité permanente de 10% au moins. Il ressort en effet de l'exposé des motifs que "environ 75% des accidents laissent des séquelles définitives inférieures à un taux de 10% et que des IPP inférieures à 10% n'entraînent guère de pertes de revenu".

S'agissant de revenus de remplacement, les rentes accident seront à l'avenir soumises aux charges sociales et fiscales. D'après l'exposé des motifs, "au moment où l'assuré atteint l'âge de 65 ans, la rente prendra fin et les cotisations y prélevées provoqueront le recalcul de la pension d'invalidité reconduite en pension de vieillesse. A l'âge normal de la retraite, l'assuré aura donc droit à une pension calculée sur base d'une carrière d'assurance complète, comme si l'accident ne s'était pas produit".

Indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux

L'évaluation et la réparation séparées des préjudices extrapatrimoniaux constituent l'innovation majeure du projet sous avis. Si par le passé, les rentes allouées aux victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle étaient de nature mixte, les auteurs prévoient désormais, à côté de la rente proprement dite, des indemnités distinctes réparant

• le préjudice physiologique et d'agrément,

- les douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation et
- le préjudice esthétique.

L'indemnité pour préjudice physiologique est déterminée, en fonction du taux d'incapacité, sur base d'un barème à définir par règlement grand-ducal. Les auteurs estiment que l'introduction d'un barème officiel permet en outre d'éviter à l'avenir bon nombre de recours, du fait que tous les acteurs intervenant dans l'évaluation dudit taux se serviront d'un seul et même barème.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rend attentif au fait que de tels barèmes prévoient généralement des fourchettes permettant une interprétation plus ou moins large des valeurs indiquées. Il va sans dire que le contentieux en relation avec la fixation du taux d'incapacité ne pourra être réduit que grâce à un barème assez rigide.

L'indemnité est versée mensuellement lorsque le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 20%. Au cas contraire, ladite indemnité est liquidée sous forme de capital. Les montants correspondant aux différents degrés d'incapacité sont inscrits à l'article 119 du Code de la sécurité sociale.

Quant à l'indemnité pour <u>douleurs physiques</u>, ainsi que celle réparant le <u>préjudice esthétique</u>, le projet sous avis se limite à fixer le montant maximum des deux forfaits. Les montants à attribuer ainsi que les échelles tenant compte de la gravité du préjudice sont à déterminer par règlement grandducal.

Etant donné que les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux ne sont pas des revenus de remplacement, elles ne seront pas soumises aux charges sociales et fiscales.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le nouveau système d'indemnisation proposé. En effet, le fait d'indemniser la perte de revenu réelle indépendamment de tout autre préjudice en relation avec un accident ou une maladie professionnelle permet une indemnisation plus équitable et beaucoup plus adéquate que celle prévue par la législation actuelle.

Chapitre III: Prestations des survivants

Les survivants d'un assuré décédé à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle ont dorénavant droit, en dehors d'une rente de survie, à une indemnité pour préjudice moral, à l'instar du nouveau système d'indemnisation de l'assuré. Le montant de l'indemnité est fixé par règlement grand-ducal en fonction des liens ayant existé entre l'assuré et l'ayant droit.

L'indemnisation forfaitaire du dommage moral résultant du décès d'un assuré garantit ainsi l'égalité de traitement, quelque soit la situation socioprofessionnelle du défunt.

Le nouveau mode de calcul des rentes de survie se base sur la période s'étendant du décès de l'assuré au jour où il aurait atteint l'âge de 65 ans accomplis. Les rentes ainsi déterminées représentent des majorations, destinées à compléter fictivement la carrière d'assurance de l'assuré au-delà de son décès jusqu'à la date où il aurait atteint l'âge de la retraite.

Bien que moins élevées que celles prévues par la législation en vigueur, les rentes de survie peuvent être intégralement cumulées avec les pensions de survie ou tout autre revenu de remplacement. Elles sont soumises aux charges fiscales et sociales, à l'exception des cotisations à l'assurance pension.

Cette nouvelle approche garantit une plus grande transparence en ce qui concerne les prestations de survie à charge de différentes branches de la sécurité sociale, en rendant superfétatoire l'application de règles anticumul souvent incompréhensibles.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie que les auteurs aient reconnu l'incompatibilité de la nouvelle rente de survie avec les pensions de survie prévues par les régimes spéciaux transitoires. La solution proposée consiste à substituer la pension de survie à la rente accident. Pour la détermination de ladite pension, il est tenu compte d'une bonification introduite par l'article 7 du projet sous avis.

Chapitre IV: Responsabilités et immunités

Le principe de l'immunité patronale est repris conformément à la législation en vigueur, malgré l'opposition formulée au sein du CES par le groupe salarial.

Si la Chambre reconnaît la nécessité d'un tel principe en tant que garant du système d'assurance accident, elle se doit toutefois de constater que les exceptions permettant une action en responsabilité

de l'assuré ou de ses survivants, restent tout à fait hypothétiques. En effet, le projet sous avis exclut toute action judiciaire en dommages-intérêts "à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie professionnelle".

Chapitre V: Organisation

La Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de l'organisation de l'assurance accident, qui se situe dans le cadre de la réorganisation des autres institutions de sécurité sociale.

Chapitre VI: Financement

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les modifications proposées dans le cadre du financement de l'assurance accident. Elle estime que l'introduction d'un système bonus/malus permet de sensibiliser davantage les entreprises en matière de prévention.

Toutefois, elle se doit de critiquer la formulation du texte de l'article 160 CSS qui règle le financement du régime spécial des fonctionnaires et employés d'Etat. En effet, le projet sous avis prévoit que "les dépenses du régime spécial visé à l'article 86 de l'exercice précédent sont financées par des cotisations proportionnelles aux traitements des personnes assurées du même exercice. Il est procédé à la détermination d'un taux de cotisation unique pour l'ensemble des activités assurées.

Les <u>cotisations</u> à verser annuellement à l'Association d'assurance accident conformément aux dispositions qui précèdent sont augmentées de deux pour cent pour les intérêts et de six pour cent pour les frais d'administration".

L'utilisation du terme "cotisation" peut mener à confusion dans la mesure où il ne ressort pas clairement du texte que l'Etat ne rembourse à l'assurance accident que les frais avancés pour son compte.

Par conséquent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de reprendre la formulation de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal précité du 8 mars 1961 et de modifier l'article 160 CSS comme suit:

"Les dépenses du régime spécial visé à l'article 86 de l'exercice précédent sont remboursées à l'assurance accident, proportionnellement aux traitements des personnes assurées du même exercice. Il est procédé à la détermination d'un coefficient unique pour l'ensemble des activités assurées.

Les <u>montants à rembourser</u> annuellement à l'Association d'assurance accident conformément aux dispositions qui précèdent sont augmentées de deux pour cent pour les intérêts et de six pour cent pour les frais d'administration".

Chapitre VII: Prévention

La Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du chapitre consacré à la prévention des accidents. Elle salue toutefois que les auteurs du projet définissent explicitement les pouvoirs de contrôle des agents du service de la prévention.

L'article 2 du projet de loi modifie le livre Ier du Code de la sécurité sociale, intitulé "assurance maladie-maternité".

Il s'agit en l'occurrence de modifications destinées à adapter la législation afférente en fonction du nouveau système d'indemnisation de l'assurance accident. Cet article ne suscite pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

<u>L'article 3</u> adapte le livre III du Code de la sécurité sociale, intitulé "assurance pension", aux nouvelles dispositions du livre II intitulé "assurance accident".

Cet article détermine, entre autres, les règles anticumul applicables en cas de concours soit d'une pension de vieillesse ou d'invalidité avec une rente accident à titre personnel, soit d'une pension de survie avec une rente accident attribuée en application de la législation en vigueur avant le 1er janvier 2010. Il n'appelle pas non plus de critiques de la part de la Chambre.

L'article 4 du projet modifie le livre IV du Code de la sécurité sociale, intitulé "dispositions communes".

Les auteurs proposent de compléter les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale en ajoutant à l'article 418, alinéa 1 er CSS, les points 13 à 15, relatifs à l'évaluation et l'appréciation de la perte de salaire, ainsi que des préjudices extrapatrimoniaux.

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à remarquer que les points <u>1 à 13</u> de l'article 418 précité énumèrent actuellement les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale. Il y a donc lieu de compléter ledit article non pas par les points 13 à 15, mais par les points 14 à 16.

<u>L'article 5</u> adapte la dénomination des juridictions de la sécurité sociale. Il garantit en outre l'introduction, dans tous les textes légaux, des nouvelles dénominations, y compris celle de l'Association d'assurance accident.

Cet article ne donne lieu à aucune remarque particulière de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

<u>L'article 6</u> du projet de loi regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

L'article 3 de la loi précitée est complété afin d'assimiler aux périodes effectives d'assurance obligatoire, les "périodes correspondant à une rente accident complète ou une rente d'attente en vertu du livre II du Code de la sécurité sociale du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2009".

En ajoutant à l'article 38 un nouvel alinéa 3, les auteurs prévoient le recalcul de la pension d'invalidité à l'âge de 65 ans pour les bénéficiaires d'une rente accident accordée en application de la législation en vigueur après le 31 décembre 2009.

Quant à l'article 50, il est prévu d'en supprimer deux dispositions devenues obsolètes.

Il est précisé aux articles 51 et 52 que les règles anticumul desdits articles ne s'appliquent qu'aux rentes de survie attribuées en raison d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1er janvier 2010.

Enfin, le nouveau point 13 de l'article 60, alinéa 1er, définit comme élément de rémunération soumis à la retenue pour pension la rente accident accordée en application de la législation en vigueur après le 31 décembre 2009.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note qu'il s'agit en l'occurrence d'adaptations d'ordre technique, ne suscitant pas d'observation de sa part.

L'article 7 du projet de loi adapte la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Vu l'incompatibilité de la nouvelle rente de survie avec les pensions de survie prévues par la loi précitée, les auteurs proposent de substituer la pension de survie à la rente accident. Pour le calcul de ladite pension, la carrière du défunt est prolongée conformément au nouveau paragraphe V de l'article 11 de la loi précitée par la "mise en compte d'années de service à compter jusqu'à la limite d'âge prévue pour sa carrière".

Les paragraphes I et II dudit article 11 limitent actuellement la bonification de service en cas d'invalidité due à un accident de travail grave à respectivement 10 ou 15 années. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie que, par l'insertion du nouveau paragraphe V, les auteurs proposent en outre de supprimer cette limite pour le bénéficiaire de rente complète. Aux termes de son commentaire, cette nouvelle disposition garantit "l'octroi de la pension maximum chaque fois que cette hypothèse tout à fait exceptionnelle se produit".

Par sa nouvelle teneur, le paragraphe IV de l'article 15 est mis en conformité avec le nouveau paragraphe V de l'article 11 précité.

Finalement, il est précisé à l'article 44 que les règles anticumul du même article ne s'appliquent qu'aux rentes de survie attribuées en raison d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1er janvier 2010.

S'agissant principalement d'adaptations d'ordre technique, la Chambre n'a pas d'autres remarques à formuler au sujet de l'article 7 du texte sous avis.

Les articles 8 à 10 modifient et complètent respectivement le Code du travail, la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement <u>du</u> soutien au développement rural ainsi que la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

<u>L'article 11</u> du projet de loi autorise le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale à procéder au courant de l'exercice 2010 à l'engagement de deux médecins-conseils supplémentaires pour les besoins du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Mis à part le fait que la loi du 18 avril 2008 concerne le renouvellement <u>du</u> (et non pas <u>au</u>) soutien au développement rural, les articles 8 à 11 ne donnent lieu à aucune remarque particulière de la part de la Chambre.

<u>L'article 12</u> fixe l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er janvier 2010, à l'exception des dispositions concernant l'indemnisation du dégât matériel ainsi que de celles réglementant l'organisation de l'Association d'assurance accident, qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que la procédure législative est inutilement accélérée dans le seul but de procéder à la réorganisation administrative de l'assurance accident de concert avec les autres branches de sécurité sociale.

Aussi aurait-il été préférable de scinder le projet sous avis en deux parties bien distinctes. D'un côté, le volet portant sur l'organisation de l'assurance accident et de l'autre côté le projet de réforme proprement dit, accompagné des projets de règlements grand-ducaux afférents.

En effet, si le projet sous avis définit les principes qui sont à la base du nouveau système d'indemnisation, les détails en restent à définir par voie réglementaire. Tel est notamment le cas en ce qui concerne entre autres le barème définissant les taux d'incapacité, les indemnités réparant les douleurs endurées et le préjudice esthétique, ainsi que les échelles y relatives, ou encore les conditions de l'extension de l'assurance accident au bénévolat.

Cette façon de procéder aurait permis d'apprécier entièrement la portée innovatrice du projet sous avis, sans pour autant retarder la restructuration administrative de la sécurité sociale.

L'article 12 du projet prévoit en outre que "les articles 97 à 120, 140, 149 à 153 et 159 à 164 anciens restent applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles déclarées avant le 1er janvier 2010". Il s'agit en l'occurrence des dispositions du Code de la sécurité sociale relatives à l'indemnisation en cas d'accident ou de maladie professionnelle.

Or, comme la législation actuelle reste donc applicable au-delà du 1er janvier 2010, la Chambre est à se demander s'il n'y a pas lieu de prévoir une disposition similaire quant aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 mars 1961 concernant l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés publics jouissant d'un régime spécial de pension de retraite.

Ledit arrêté grand-ducal détermine entre autres les règles anticumul applicables aux rentes accident des fonctionnaires bénéficiant d'un régime de pension spécial transitoire. Bien que le projet sous avis prévoie des règles anticumul en ce qui concerne leurs rentes de survie, dues en application de la législation actuelle, il reste pourtant muet quant au cumul des rentes accident avec leurs pensions de retraite dues à titre personnel.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER E. HAAG